

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

STATUTES OF CANADA 2017

LOIS DU CANADA (2017)

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Canada Evidence Act
and the Criminal Code (protection of
journalistic sources)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
et le Code criminel (protection des sources
journalistiques)

ASSENTED TO

OCTOBER 18, 2017

BILL S-231

SANCTIONNÉE

LE 18 OCTOBRE 2017

PROJET DE LOI S-231

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to protect the confidentiality of journalistic sources. It allows journalists to not disclose information or a document that identifies or is likely to identify a journalistic source unless the information or document cannot be obtained by any other reasonable means and the public interest in the administration of justice outweighs the public interest in preserving the confidentiality of the journalistic source.

The enactment also amends the *Criminal Code* so that only a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge within the meaning of section 552 of that Act may issue a search warrant relating to a journalist. It also provides that a search warrant can be issued only if the judge is satisfied that there is no other way by which the desired information can reasonably be obtained and that the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy in the collection and dissemination of information. The judge must also be satisfied that these same conditions apply before an officer can examine, reproduce or make copies of a document obtained under a search warrant relating to a journalist.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques. Il permet aux journalistes de ne pas divulguer un renseignement ou un document identifiant ou susceptible d'identifier une source journalistique, à moins que le renseignement ou le document ne puisse être mis en preuve par un autre moyen raisonnable et que l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique.

Le texte modifie aussi le *Code criminel* afin que seul un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 de cette loi puisse décerner un mandat de perquisition concernant un journaliste. Le texte prévoit qu'un mandat de perquisition ne peut être décerné que si le juge est convaincu qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements recherchés peuvent raisonnablement être obtenus et que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations. Le juge doit aussi être convaincu que ces mêmes conditions sont réunies avant qu'un fonctionnaire puisse examiner, reproduire ou faire des copies d'un document obtenu conformément à un mandat de perquisition concernant un journaliste.

CHAPTER 22

CHAPITRE 22

An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (protection of journalistic sources)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (protection des sources journalistiques)

[Assented to 18th October, 2017]

[Sanctionnée le 18 octobre 2017]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Journalistic Sources Protection Act*.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la protection des sources journalistiques*.

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

2 The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 39:

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

2 La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Journalistic Sources

Definitions

39.1 (1) The following definitions apply in this section.

document has the same meaning as in section 487.011 of the *Criminal Code*. (*document*)

journalist means a person whose main occupation is to contribute directly, either regularly or occasionally, for consideration, to the collection, writing or production of information for dissemination by the media, or anyone who assists such a person. (*journaliste*)

journalistic source means a source that confidentially transmits information to a journalist on the journalist's undertaking not to divulge the identity of the source,

Sources journalistiques

Définitions

39.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

document S'entend au sens de l'article 487.011 du *Code criminel*. (*document*)

journaliste Personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias, ou tout collaborateur de cette personne. (*journalist*)

source journalistique Source qui transmet confidentiellement de l'information à un journaliste avec son engage-

whose anonymity is essential to the relationship between the journalist and the source. (*source journalistique*)

Objection

(2) Subject to subsection (7), a journalist may object to the disclosure of information or a document before a court, person or body with the authority to compel the disclosure of information on the grounds that the information or document identifies or is likely to identify a journalistic source.

Former journalist

(3) For the purposes of subsections (2) and (7), *journalist* includes an individual who was a journalist when information that identifies or is likely to identify the journalistic source was transmitted to that individual.

Power of court, person or body

(4) The court, person or body may raise the application of subsection (2) on their own initiative.

Objection of court, person or body

(5) When an objection or the application of subsection (2) is raised, the court, person or body shall ensure that the information or document is not disclosed other than in accordance with this section.

Observations

(6) Before determining the question, the court, person or body must give the parties and interested persons a reasonable opportunity to present observations.

Authorization

(7) The court, person or body may authorize the disclosure of information or a document only if they consider that

(a) the information or document cannot be produced in evidence by any other reasonable means; and

(b) the public interest in the administration of justice outweighs the public interest in preserving the confidentiality of the journalistic source, having regard to,

(i) the importance of the information or document to a central issue in the proceeding,

(ii) freedom of the press, and

ment, en contrepartie, de ne pas divulguer l'identité de la source, dont l'anonymat est essentiel aux rapports entre le journaliste et la source. (*journalistic source*)

Opposition

(2) Sous réserve du paragraphe (7), un journaliste peut s'opposer à divulguer un renseignement ou un document auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements pour le motif que le renseignement ou le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

Ancien journaliste

(3) Pour l'application des paragraphes (2) et (7), *journaliste* comprend la personne qui était journaliste au moment où un renseignement identifiant ou susceptible d'identifier la source journalistique lui a été transmis.

Pouvoir du tribunal, de l'organisme ou de la personne

(4) Le tribunal, l'organisme ou la personne peut soulever l'application du paragraphe (2) de sa propre initiative.

Mesure intérimaire

(5) Lorsqu'une opposition ou l'application du paragraphe (2) est soulevée, le tribunal, l'organisme ou la personne veille à ce que le renseignement ou le document ne soit pas divulgué, sauf en conformité avec le présent article.

Observations

(6) Avant de décider la question, le tribunal, l'organisme ou la personne donne aux parties et aux personnes intéressées une occasion raisonnable de présenter des observations.

Autorisation

(7) Le tribunal, l'organisme ou la personne ne peut autoriser la divulgation du renseignement ou du document que s'il estime que les conditions suivantes sont réunies :

a) le renseignement ou le document ne peut être mis en preuve par un autre moyen raisonnable;

b) l'intérêt public dans l'administration de la justice l'emporte sur l'intérêt public à préserver la confidentialité de la source journalistique, compte tenu notamment :

(i) de l'importance du renseignement ou du document à l'égard d'une question essentielle dans le cadre de l'instance,

(ii) de la liberté de la presse,

(iii) the impact of disclosure on the journalistic source and the journalist.

Conditions

(8) An authorization under subsection (7) may contain any conditions that the court, person or body considers appropriate to protect the identity of the journalistic source.

Burden of proof

(9) A person who requests the disclosure has the burden of proving that the conditions set out in subsection (7) are fulfilled.

Appeal

(10) An appeal lies from a determination under subsection (7)

(a) to the Federal Court of Appeal from a determination of the Federal Court;

(b) to the court of appeal of a province from a determination of a superior court of the province;

(c) to the Federal Court from a determination of a court, person or body vested with power to compel production by or under an Act of Parliament if the court, person or body is not established under a law of a province; or

(d) to the trial division or trial court of the superior court of the province within which the court, person or body exercises its jurisdiction, in any other case.

Limitation period for appeal

(11) An appeal under subsection (10) shall be brought within 10 days after the date of the determination appealed from or within any further time that the court having jurisdiction to hear the appeal considers appropriate in the circumstances.

Hearing in summary way

(12) An appeal under subsection (10) shall be heard and determined without delay and in a summary way.

R.S., c. C-46

Criminal Code

3 The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 488:

(iii) des conséquences de la divulgation sur la source journalistique et le journaliste.

Conditions

(8) La décision rendue en vertu du paragraphe (7) peut être assortie des conditions que le tribunal, l'organisme ou la personne estime indiquées afin de protéger l'identité de la source journalistique.

Fardeau

(9) Il incombe à la personne qui demande la divulgation de démontrer que les conditions énoncées au paragraphe (7) sont remplies.

Appel

(10) L'appel d'une décision rendue en vertu du paragraphe (7) se fait :

a) devant la Cour d'appel fédérale, s'agissant d'une décision de la Cour fédérale;

b) devant la cour d'appel d'une province, s'agissant d'une décision d'une cour supérieure de la province;

c) devant la Cour fédérale, s'agissant d'une décision d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne investi du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d'une loi fédérale qui ne constitue pas un tribunal, un organisme ou un personne régi par le droit d'une province;

d) devant la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province dans le ressort de laquelle le tribunal, l'organisme ou la personne a compétence, dans les autres cas.

Délai d'appel

(11) Le délai dans lequel l'appel prévu au paragraphe (10) peut être interjeté est de dix jours suivant la date de la décision frappée d'appel, mais le tribunal d'appel peut le proroger s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Procédure sommaire

(12) L'appel interjeté en vertu du paragraphe (10) est entendu et tranché sans délai et selon une procédure sommaire.

L.R., ch. C-46

Code criminel

3 Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 488, de ce qui suit :

Definitions

488.01 (1) The following definitions apply in this section and in section 488.02.

data has the same meaning as in section 487.011. (*données*)

document has the same meaning as in section 487.011. (*document*)

journalist has the same meaning as in subsection 39.1(1) of the *Canada Evidence Act*. (*journaliste*)

journalistic source has the same meaning as in subsection 39.1(1) of the *Canada Evidence Act*. (*source journalistique*)

officer means a peace officer or public officer. (*fonctionnaire*)

Warrant, authorization and order

(2) Despite any other provision of this Act, if an applicant for a warrant under section 487.01, 487.1, 492.1 or 492.2, a search warrant under this Act, notably under section 487, an authorization under section 184.2, 184.3, 186 or 188, or an order under any of sections 487.014 to 487.017 knows that the application relates to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist, they shall make an application to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or to a judge as defined in section 552. That judge has exclusive jurisdiction to dispose of the application.

Warrant, authorization and order

(3) A judge may issue a warrant, authorization or order under subsection (2) only if, in addition to the conditions required for the issue of the warrant, authorization or order, he or she is satisfied that

(a) there is no other way by which the information can reasonably be obtained; and

(b) the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy in gathering and disseminating information.

Special Advocate

(4) The judge to whom the application for the warrant, authorization or order is made may, in his or her discretion, request that a special advocate present observations

Définitions

488.01 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 488.02.

document S'entend au sens de l'article 487.011. (*document*)

données S'entend au sens de l'article 487.011. (*data*)

fonctionnaire Agent de la paix ou fonctionnaire public. (*officer*)

journaliste S'entend au sens du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. (*journalist*)

source journalistique S'entend au sens du paragraphe 39.1(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*. (*journalistic source*)

Mandat, autorisation et ordonnance

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le demandeur d'un mandat prévu aux articles 487.01, 487.1, 492.1 ou 492.2, d'un mandat de perquisition prévu par la présente loi, notamment à l'article 487, d'une autorisation prévue aux articles 184.2, 184.3, 186 ou 188, ou d'une ordonnance prévue à l'un des articles 487.014 à 487.017 sait que sa demande concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession, il en fait la demande à un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552, qui ont compétence exclusive pour statuer sur la demande.

Mandat, autorisation et ordonnance

(3) Un juge ne peut décerner un mandat, une autorisation ou une ordonnance visé au paragraphe (2) que si, en plus des conditions requises à l'émission du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance, il est convaincu, à la fois :

a) qu'il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus;

b) que l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations.

Avocat spécial

(4) Le juge saisi de la demande pour le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance a le pouvoir discrétionnaire de commettre d'office un avocat spécial chargé de présenter des observations qui sont dans l'intérêt de la liberté de

in the interests of freedom of the press concerning the conditions set out in subsection (3).

Offence by journalist — exception

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of an application for a warrant, authorization or order that is made in relation to the commission of an offence by a journalist.

Offence by journalist — order

(6) If a warrant, authorization or order referred to in subsection (2) is sought in relation to the commission of an offence by a journalist and the judge considers it necessary to protect the confidentiality of journalistic sources, the judge may order that some or all documents obtained pursuant to the warrant, authorization or order are to be dealt with in accordance with section 488.02.

Conditions

(7) The warrant, authorization or order referred to in subsection (2) may contain any conditions that the judge considers appropriate to protect the confidentiality of journalistic sources and to limit the disruption of journalistic activities.

Powers

(8) The judge who rules on the application for the warrant, authorization or order referred to in subsection (2) has the same powers, with the necessary adaptations, as the authority who may issue the warrant, authorization or order.

Discovery of relation to journalist

(9) If an officer, acting under a warrant, authorization or order referred to in subsection (2) for which an application was not made in accordance with that subsection, becomes aware that the warrant, authorization or order relates to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist, the officer shall, as soon as possible, make an *ex parte* application to a judge of a superior court of criminal jurisdiction or a judge as defined in section 552 and, until the judge disposes of the application,

(a) refrain from examining or reproducing, in whole or in part, any document obtained pursuant to the warrant, authorization or order; and

(b) place any document obtained pursuant to the warrant, authorization or order in a sealed packet and keep it in a place to which the public has no access.

presse et qui concernent les conditions prévues au paragraphe (3).

Infraction par un journaliste — exception

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à la demande d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance qui porte sur la commission d'une infraction par un journaliste.

Infraction par un journaliste — ordonnance

(6) Le juge qui décerne un mandat, une autorisation ou une ordonnance qui est visé au paragraphe (2) et porte sur la commission d'une infraction par un journaliste peut, s'il l'estime nécessaire pour protéger la confidentialité des sources journalistiques, ordonner qu'il soit disposé conformément à l'article 488.02 de tout ou partie des documents obtenus en exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance.

Conditions

(7) Le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance visé au paragraphe (2) peut être assorti des conditions que le juge estime indiquées afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques et de limiter la perturbation des activités journalistiques.

Pouvoirs

(8) Le juge qui statue sur la demande pour le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance visé au paragraphe (2) dispose des mêmes pouvoirs, avec les adaptations nécessaires, que l'autorité qui peut décerner le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance.

Découverte d'un lien avec un journaliste

(9) Le fonctionnaire qui exerce des attributions au titre d'un mandat, d'une autorisation ou d'une ordonnance visé au paragraphe (2), mais dont la demande n'avait pas été faite conformément à ce paragraphe, et qui apprend que le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance porte sur les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession est tenu, dès que possible, d'en saisir *ex parte* un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle ou un juge au sens de l'article 552 et, jusqu'à ce que le juge statue sur l'affaire :

a) de s'abstenir d'examiner ou de reproduire, en tout ou en partie, les documents obtenus en exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance;

b) de placer les documents dans un paquet scellé, en un lieu auquel le public n'a pas accès.

Powers of judge

(10) On an application under subsection (9), the judge may

(a) confirm the warrant, authorization or order if the judge is of the opinion that no additional conditions to protect the confidentiality of journalistic sources and to limit the disruption of journalistic activities should be imposed;

(b) vary the warrant, authorization or order to impose any conditions that the judge considers appropriate to protect the confidentiality of journalistic sources and to limit the disruption of journalistic activities;

(c) if the judge considers it necessary to protect the confidentiality of journalistic sources, order that some or all documents that were or will be obtained pursuant to the warrant, authorization or order are to be dealt with in accordance with section 488.02; or

(d) revoke the warrant, authorization or order if the judge is of the opinion that the applicant knew or ought reasonably to have known that the application for the warrant, authorization or order related to a journalist's communications or an object, document or data relating to or in the possession of a journalist.

Documents

488.02 (1) Any document obtained pursuant to a warrant, authorization or order issued in accordance with subsection 488.01(3), or that is the subject of an order made under subsection 488.01(6) or paragraph 488.01(10)(c), is to be placed in a packet and sealed by the court that issued the warrant, authorization or order and is to be kept in the custody of the court in a place to which the public has no access or in such other place as the judge may authorize and is not to be dealt with except in accordance with this section.

Notice

(2) No officer is to examine or reproduce, in whole or in part, a document referred to in subsection (1) without giving the journalist and relevant media outlet notice of his or her intention to examine or reproduce the document.

Application

(3) The journalist or relevant media outlet may, within 10 days of receiving the notice referred to in subsection (2), apply to a judge of the court that issued the warrant, authorization or order to issue an order that the document is not to be disclosed to an officer on the grounds

Pouvoirs du juge

(10) Le juge saisi en application du paragraphe (9) peut :

a) confirmer le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance s'il estime qu'il n'y a pas lieu de l'assortir de conditions additionnelles afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques et de limiter la perturbation des activités journalistiques;

b) modifier le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance en l'assortissant des conditions qu'il estime indiquées afin de protéger la confidentialité des sources journalistiques et de limiter la perturbation des activités journalistiques;

c) s'il l'estime nécessaire pour protéger la confidentialité des sources journalistiques, ordonner qu'il soit disposé conformément à l'article 488.02 de tout ou partie des documents obtenus, ou qui seront obtenus, en exécution du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance;

d) annuler le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance s'il estime que le demandeur du mandat, de l'autorisation ou de l'ordonnance savait, ou aurait raisonnablement dû savoir, que sa demande portait sur les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession.

Documents

488.02 (1) Tous les documents obtenus conformément à un mandat, une autorisation ou une ordonnance décerné conformément au paragraphe 488.01(3) ou visés par une ordonnance rendue au titre du paragraphe 488.01(6) ou de l'alinéa 488.01(10)c) sont placés dans un paquet scellé par le tribunal qui a décerné le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance; ce paquet est gardé par le tribunal, en un lieu auquel le public n'a pas accès ou en tout autre lieu que le juge peut autoriser et il ne peut en être disposé que conformément au présent article.

Avis

(2) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ou reproduire, en tout ou en partie, un document visé au paragraphe (1) sans donner au journaliste et à l'organe de presse intéressé un avis de son intention d'examiner ou de reproduire le document.

Demande

(3) Le journaliste ou l'organe de presse intéressé peut, dans les dix jours de la réception de l'avis visé au paragraphe (2), demander à un juge du tribunal qui a décerné le mandat, l'autorisation ou l'ordonnance de rendre une ordonnance afin qu'un document ne puisse être commu-

that the document identifies or is likely to identify a journalistic source.

Disclosure: prohibition

(4) A document that is subject to an application under subsection (3) is to be disclosed to an officer only following a disclosure order in accordance with paragraph (7)(b).

Disclosure order

(5) The judge may order the disclosure of a document only if he or she is satisfied that

- (a) there is no other way by which the information can reasonably be obtained; and
- (b) the public interest in the investigation and prosecution of a criminal offence outweighs the journalist's right to privacy in gathering and disseminating information.

Examination

(6) The judge may, if he or she considers it necessary, examine a document to determine whether it should be disclosed.

Order

(7) The judge must,

- (a) if he or she is of the opinion that the document should not be disclosed, order that it be returned to the journalist or the media outlet, as the case may be; or
- (b) if he or she is of the opinion that the document should be disclosed, order that it be delivered to the officer who gave the notice under subsection (2), subject to such restrictions and conditions as the judge deems appropriate.

niqué à un fonctionnaire pour le motif que le document identifie ou est susceptible d'identifier une source journalistique.

Communication : interdiction

(4) Un document qui fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe (3) ne peut être communiqué à un fonctionnaire que suivant une ordonnance de communication rendue conformément à l'alinéa (7)b).

Communication : ordonnance

(5) Le juge ne peut ordonner la communication d'un document que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'existe aucun autre moyen par lequel les renseignements peuvent raisonnablement être obtenus;
- b) l'intérêt public à faire des enquêtes et entreprendre des poursuites relatives à des infractions criminelles l'emporte sur le droit du journaliste à la confidentialité dans le processus de collecte et de diffusion d'informations.

Examen

(6) Le juge peut, s'il l'estime nécessaire, examiner un document pour établir s'il doit être communiqué.

Ordonnance

(7) Le juge ordonne,

- a) s'il est d'avis que le document ne doit pas être communiqué, qu'il soit remis au journaliste ou à l'organe de presse, selon le cas;
- b) s'il est d'avis que le document doit être communiqué, qu'il soit remis au fonctionnaire qui a donné l'avis prévu au paragraphe (2), sous réserve des restrictions et conditions qu'il estime appropriées.